



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA CULTURE

POLYNÉSIE FRANÇAISE

N° 0946 / MEE

Papeete, le 24 AVR. 2026

La Ministre

Affaire suivie par :
Gestion collective (40 47 05 25)

à

Mesdames les institutrices et messieurs les instituteurs et professeur(e)s des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française
- pour attribution -
s/c de mesdames les directrices et messieurs les directeurs d'école et CJA
- pour attribution -
s/c de mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés des circonscriptions pédagogiques

Objet : Congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2026-2027.

Réf. : Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004.

Le congé de formation professionnelle est un dispositif qui permet aux agents souhaitant étendre ou parfaire leur formation personnelle, de disposer d'un temps de formation utilisé dans le cadre d'un projet professionnel ou personnel. Cette formation peut donc être en lien avec le métier exercé (préparer l'agrégation, parfaire une formation universitaire), mais également avec la préparation d'une reconversion professionnelle. Le congé de formation professionnelle a ainsi vocation à accompagner les agents dans leurs parcours et constitue un moyen fort de développement professionnel.

La présente note de service a pour objet de définir :

- I. les conditions de recevabilité
- II. la durée du congé de formation professionnelle
- III. les conditions de rémunération pendant le congé de formation professionnelle
- IV. la situation administrative de l'agent placé en congé de formation professionnelle
- V. les obligations du bénéficiaire
- VI. les modalités de dépôt des demandes
- VII. les modalités d'instruction des demandes

Elle concerne exclusivement les enseignants du 1^{er} degré relevant du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française.

I. Conditions de recevabilité des demandes

a) Pour les agents titulaires :

- être en position d'activité ;
- justifier au moins de trois ans de services effectifs dans l'administration (y compris en qualité de stagiaire). Attention : les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée ;
- s'engager à rester au service de l'une des trois fonctions publiques pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité de congé de formation et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

b) Pour les agents non titulaires :

- être en position d'activité ;
- l'article 10 du décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 dispose que peuvent bénéficier d'un congé de formation les agents non titulaires qui justifient de l'équivalent de trente-six mois au moins de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public, dont douze mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation.

Les personnels qui ont bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation pour préparer un concours, un examen professionnel ou une autre procédure de sélection, ne peuvent obtenir un congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de l'action formation pour laquelle l'autorisation leur a été accordée.

II. Durée du congé de formation professionnelle

La durée du congé de formation professionnelle est assimilée à une période d'activité et ne peut excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière. Seuls douze mois peuvent ouvrir droit à une indemnisation. Au-delà des douze premiers mois de congés accordés, aucune indemnité n'est versée.

Le CFP peut être pris en une seule fois, ou réparti sur la durée de la carrière. La durée de la formation doit être au moins équivalent à un mois à temps plein.

III. Conditions de rémunération pendant le congé de formation professionnelle

L'indemnité mensuelle est égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé. Cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Le droit au supplément familial de traitement est conservé pendant la période du CFP.

Le montant de l'indemnité est majoré de la même manière que le traitement versé à l'agent avant sa mise en congé (1,84 ou 2,08), à l'exclusion des périodes du congé passées hors du territoire de son affectation. Ces périodes font l'objet d'une déclaration par l'agent aux services du vice-rectorat chargés de la liquidation de l'indemnité.

IV. Situation administrative de l'agent placé en congé de formation professionnelle

Pendant la durée du CFP, les personnels conservent les droits afférents à la position d'activité (avancement de grade et d'échelon, cotisation pour la retraite).

Les bénéficiaires restent titulaires de leur poste.

À l'issue du CFP, ils sont réintégrés de plein droit dans leurs administration et emploi d'origine.

V. Obligations du bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle

Les candidats qui obtiennent un congé de formation sont soumis à une obligation d'assiduité qui fait l'objet d'un contrôle mensuel par les gestionnaires du BRH1 de la DGEE. Aussi, moment de leur reprise de fonctions, ils ont donc l'obligation de remettre au service de gestion

- **une attestation d'inscription à la formation** au titre de laquelle le congé est accordé ;
- des **attestations mensuelles d'assiduité** (formation à distance) **ou de présence effective** aux cours.

Cette obligation s'applique également dans le cadre de la formation par correspondance, les critères d'assiduité étant préalablement déterminés entre l'intéressé et l'organisme de formation.

En cas de constat d'absence injustifiée, il est mis fin au congé de l'agent ; celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues et réintégrer son poste.

À l'issue du congé, les bénéficiaires s'engagent à rester au service de l'administration pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils ont perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire. En cas de non-respect de cet engagement, il s'engage, dans le cadre d'un départ anticipé, à rembourser l'indemnité mensuelle forfaitaire perçue durant le congé de formation. Les agents non titulaires ne sont pas soumis à cette obligation à l'issue de leur congé de formation.

VI. Modalités de dépôt des demandes

Les demandes sont entièrement dématérialisées sur le [portail académique des démarches Colibris](#) (plus de formulaire papier). Les agents formulent leur demande en ligne **jusqu'au jeudi 07 mai 2026**, au plus tard.

Ils téléversent dans leur demande sur Colibris un descriptif de la formation visée ainsi qu'une lettre de motivation. Ils veillent notamment à renseigner précisément la nature de l'action de formation, sa durée et le nom de l'organisme qui la dispense.

Les demandes incomplètes seront déclarées irrecevables et ne seront pas instruites.

Lorsque la conformité des demandes est vérifiée par les services du BRH1, les Inspecteurs(trices) de l'Education Nationale sont simultanément notifiés par courrier électronique lorsqu'ils doivent rendre sur Colibris un avis pour une demande formulée par un agent placé sous leur autorité. Les agents n'ont donc pas à recueillir cet avis eux-mêmes.

VII. Modalités d'instruction des demandes

Le CFP est accordé par le ministre en charge de l'éducation en Polynésie française aux enseignants relevant du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française, affectés dans ses établissements/services ou à l'Inspé, dans la limite des crédits prévus à cet effet.

À titre indicatif, le contingent de jours de congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2025-2026 était le suivant :

- Enseignement scolaire public du premier degré (P 140) = 1 290 jours

Le contingent pour l'année scolaire 2026-2027 sera précisé ultérieurement par publication sur le [site internet du vice-rectorat](#).

Les demandes seront étudiées au regard des contingents et des priorités définies localement, à savoir :

- Premières demandes ;
- Préparations aux concours ;
- Candidats admissibles ;
- Formations universitaires.

Les agents retenus pour bénéficier d'un congé de formation professionnelle doivent rester en service dans leur affectation jusqu'à la veille du début effectif du congé.

S'agissant des préparations aux concours internes, seules sont prises en compte les formations proposées par les services de formation continue des universités et à défaut par le CNED.

Les cours du soir sont exclus, ainsi que les formations préparant aux concours enseignants proposées dans le cadre du plan académique de formation.

Les personnels doivent, avant leur inscription, rechercher l'organisme qui dispensera la formation, se renseigner sur son coût, sa durée et les modalités de délivrance des attestations d'assiduité.

Les frais d'inscription et de formation sont à la charge exclusive des agents.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion de cette note de service auprès des personnels concernés placés sous votre autorité, et vous remercie de votre collaboration dans les différentes phases de cette procédure.

Mes services demeurent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Samantha BONET-TIRAO

